



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00567

Numéro SIREN : 428 240 287

Nom ou dénomination : CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2016 sous le numéro de dépôt 4522

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS
DE LA SOCIETE LOGIDIS
AU PROFIT DE LA SOCIETE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Les Soussignées :

- LOGIDIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 49.832.528 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 303 010 789,

Représentée par Monsieur Jean-Claude LE NECHET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par «**LOGIDIS** » ou la « **société apporteuse**»,

De première part,

Et

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 18.640.000 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) – ZI Route de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 428 240 287,

Représentée par Madame Marianne PILLET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **CARREFOUR SUPPLY CHAIN** » ou la « **société bénéficiaire** »,

La société apporteuse et la société bénéficiaire étant ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**",

De seconde part,

✓

✓

ONT PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée, les sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CHAIN ont établi le présent traité qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actifs par la société LOGIDIS à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

A - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. LOGIDIS

La société LOGIDIS est une Société par Actions simplifiée qui a principalement pour objet, en France et à l'étranger, l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution, ainsi que la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer se rattachant à l'objet social

Le terme de la société est fixé au 04 juin 2073.

Son capital social s'élève à la somme de 49.832.528 Euros, divisé en 3.114.533 actions de 16 euros, d'une seule catégorie, intégralement libérées.

2. CARREFOUR SUPPLY CHAIN

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est une Société par Actions Simplifiée qui a principalement pour objet l'organisation et la réalisation de la logistique dans le domaine de la distribution.

Le terme de la société est fixé au 13 décembre 2098.

Son capital social s'élève à la somme de 18.640.000 euros, divisé en 1.165.000 actions d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale, intégralement libérées.

Il est précisé qu'une opération de réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros par réduction de la valeur nominale de 16 euros à 1 euro et par affectation de ladite somme de 17.475.000 euros au compte Prime d'émission sera réalisée préalablement à l'approbation par les associés des sociétés apporteurs et bénéficiaire de l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée.

B - LIENS ENTRE LA SOCIETE APORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Liens en capital

Les sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CHAIN sont des filiales directes ou indirectes de la société CARREFOUR, Société Anonyme au capital de 1.890.587.885 euros dont le siège social est BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 33 avenue Emile Zola, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 652 014 051, holding du groupe CARREFOUR.

La société LOGIDIS détient 100 % du capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

2. Dirigeants communs

Madame Florence BATCHOURINE est Présidente des sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

C - MOTIFS ET BUTS DES APPORTS

L'opération d'apport partiel d'actifs par la société LOGIDIS de sa Branche Complète d'Activité logistique à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'inscrit dans la poursuite de la réorganisation des activités logistiques du Groupe Carrefour en France, étant rappelé que cette Branche Complète d'Activité logistique est exploitée depuis le 1^{er} avril 2005 par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dans le cadre d'une location-gérance consentie par la société LOGIDIS.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – BASE DES APPORTS PARTIELS D'ACTIFS DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

A. ADOPTION DU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Les sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CHAIN déclarent expressément soumettre l'apport partiel d'actifs, objet des présentes sous le régime juridique des scissions conformément à la possibilité prévue par l'article L 236-22 du Code de commerce.

B. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DES OPERATIONS

1. Comptes utilisés / Situation Comptable de Référence

Les comptes des sociétés apporteuse et bénéficiaire utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 décembre 2015 (comptes de référence), date de clôture du dernier exercice social de ces sociétés.

2. Comptabilisation des éléments transférés

En application du règlement CRC n° 2004-01, les apports constitutifs de la Branche Complète d'Activité ci-après désignée sont effectués en valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2015.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle des apports et de celle de la société bénéficiaire.

C. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN sera propriétaire des biens et droits apportés par la société LOGIDIS à compter du jour où l'apport sera devenu définitif. Elle sera subrogée

purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse dans la mesure où ils se rapportent à la branche d'activité apportée.

L'apport partiel d'actifs objet des présentes sera soumis à l'approbation de l'associé unique des sociétés LOGIDIS et CARREFOUR SUPPLY CHAIN, et une fois cette approbation définitivement acquise (Date de Réalisation Définitive Définitive), prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2016 (Date de Prise d'Effet).

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et faites depuis le 1^{er} Janvier 2016 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, par la société LOGIDIS seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

Il en sera de même pour tous les produits, dettes et charges de la société apporteuse y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Janvier 2016, Date de Prise d'Effet de l'apport partiel d'actifs, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

En conséquence, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges intervenus depuis le 1^{er} janvier 2016, seront activement et passivement au compte de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

D. DESCRIPTION DES APPORTS

La société LOGIDIS transfère par voie d'apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté par CARREFOUR SUPPLY CHAIN :

sa Branche Complète d'Activité Logistique, en ce compris les contrats y afférents,

à savoir, les éléments d'actifs rattachés à cette Branche Complète d'Activité, moyennant la prise en charge par CARREFOUR SUPPLY CHAIN des éléments de passif dépendant de ladite Branche Complète d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive des apports,

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète de la Branche Complète d'Activité, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant des apports, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un ou plusieurs actes additifs aux présentes, établis contrairement entre les représentants qualifiés des sociétés concernées.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, le présent apport forme une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

E - EVALUATION DES APPORTS (Annexe 1)

Actif apporté de	33.735.996,52 euros
Passif apporté de	30.005.360,48 euros
Actif Net apporté de	3.730.636,04 euros

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que les représentants de la société apporteuse et de CARREFOUR SUPPLY CHAIN, obligent celles-ci à accomplir et exécuter.

A - EN CE QUI CONCERNE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

1. La société bénéficiaire deviendra propriétaire des biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit (et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance).
2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions nouvelles de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux éléments apportés.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge le passif de la Branche Complète d'Activité apportée qui n'aurait pas été comptabilisé et transmis en vertu du présent acte, ainsi que le passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation Définitive mais qui ne se révélerait qu'après cette date. Elle sera débitrice des dettes de la société apporteuse rattachées à la Branche Complète d'Activité apportée, qu'elle prendra en charge dans les conditions prévues aux présentes, sans solidarité avec la société apporteuse concernée, et sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

3. La société bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation Définitive, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
4. La société bénéficiaire supportera et acquittera, dès la Date de Réalisation Définitive, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
5. La société bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, contrats, marchés et conventions, accords et engagements, quels qu'ils soient, intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés par la société apporteuse, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. CARREFOUR SUPPLY CHAIN sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant la Branche Complète d'Activité apportée par la société apporteuse et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. La société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances se rapportant aux apports.
8. La société bénéficiaire sera subrogée, dès la Date de Réalisation Définitive de l'apport partiel d'actifs, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature, les dépôts de garantie sur les encours, les baux et tous titres d'occupation des immeubles liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de l'activité apportée.

La société bénéficiaire sera également subrogée, à compter de cette même date, dans le bénéfice de toutes les sûretés prises en garantie de la bonne exécution des contrats énumérés ci-dessus.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation si nécessaire, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre chaque fois que cela sera nécessaire les démarches en vue du transfert de ces contrats.

B - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LOGIDIS

1. La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, à se comporter en bon père de famille et en bon commerçant, et à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des éléments apportés. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets des présents apports, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.
2. Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Au cas où l'accord ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire d'un bien ou d'un contrat relatif à la Branche Complète d'Activité apportée, la société apporteuse devra solliciter cet accord ou autorisation sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de son obtention, préalablement à la Date de Réalisation Définitive.
4. La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents s'y rapportant.



CHAPITRE III- REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Ainsi qu'il a été exposé ci avant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN procèdera, préalablement à la réalisation de la présente opération d'apport partiel d'actifs, à une réduction de son capital social à hauteur de 17.475.000 euros ; étant précisé que ladite somme sera affectée au compte Prime d'Emission et restera indisponible pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive de la présente opération d'apport partiel d'actifs.

Cette réduction de capital sera réalisée par voie de réduction de la valeur nominale, ramenant ainsi la valeur nominale d'une action de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à 1 euro.

En conséquence, les modalités de rémunération des apports exposées ci après sont arrêtées par les Parties sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital telle qu'énoncée ci-avant.

A – REMUNERATION DES APPORTS CONSENTIS A CARREFOUR SUPPLY CHAIN

1) Valeur réelle estimée de l'actif net apporté

La valeur réelle de l'Actif Net apporté par la société LOGIDIS à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, est estimée à 3.730.636,04 euros.

2) Augmentation de capital et création d'actions nouvelles

Sur la base de l'évaluation de la valeur réelle unitaire de l'action de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN arrondie à 16,23 euros, les apports qui précèdent sont consentis par la société LOGIDIS et acceptés par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN moyennant l'attribution à la société LOGIDIS de 229.860 actions nouvelles, entièrement libérées, à créer par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN qui augmentera son capital social d'une somme de 229.860 euros.

La société bénéficiaire augmentera ainsi son capital social d'un montant total de 229.860 euros (hors prime d'apport), par émission d'un nombre total de 229.860 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro.

Ces 229.860 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation. Elles seront inscrites en compte et négociables de la Date de Réalisation Définitive de l'apport partiel d'actifs.

B – PRIME D'APPORT

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net total dont l'apport est effectué en valeur nette comptable par LOGIDIS à CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'élève à 3.730.636,04 euros.

La différence entre la valeur nette de l'apport, soit 3.730.636,07 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, soit 229.860 euros, permettra de constater une prime d'apport d'un montant de 3.500.776,04 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

De convention expresse, la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs vaudra autorisation pour le représentant légal de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prélever sur ladite prime d'apport le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à ladite opération.

CHAPITRE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actifs objet des présentes est soumis aux conditions suspensives suivantes et ne deviendra définitif que sous réserve et du seul fait de leur levée :

- i) réalisation définitive de la réduction du capital social de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN à hauteur de 17.475.000 euros ;
- ii) obtention de la Direction Générale des Finances Publiques de l'agrément pour le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et suivants du Code Général des Impôts ;
- iii) approbation par l'associé de la société LOGIDIS du présent projet d'apport partiel d'actifs,
- iv) approbation par l'associé de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN du présent projet d'apport partiel d'actifs, de l'augmentation de capital correspondante ainsi que de la prime d'apport en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des associés de la société apporteuse et de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actifs, objet des présentes pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE V - DECLARATIONS

La société apporteuse déclare, pour les éléments relatifs à la Branche Complète d'Activité qu'elle apporte :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, n'a pas et n'a jamais été sous le coup d'une procédure de sauvegarde, mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que, généralement, tous les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que tous les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties ;
- qu'elle s'oblige à tenir à la disposition de la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pendant trois ans, aussitôt après la Date de Réalisation Définitive, tous les livres, documents, archives et pièces comptables inventoriés, se rattachant à la Branche Complète d'Activité ainsi apportée.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les Parties précisent que les présents apports prendront effet au plan fiscal à compter de la Date de Prise d'Effet desdits apports.

En ce qui concernent les impôts directs, les Parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B – 3 du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A dudit code.

L'application du régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts est subordonnée à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale des Finances Publiques.

a) En conséquence, la société apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres CARREFOUR SUPPLY CHAIN remis en contrepartie de son apport prévu aux présentes,
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,
- d'informer l'administration fiscale de tout élément nouveau affectant directement ou indirectement le respect de ces engagements.

b) De son côté, la société bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de réintégrer, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210-A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values sur biens amortissables éventuellement dégagées par la société apporteuse dans le cadre des apports, étant précisé, en tant que de besoin, que cet engagement comprend l'obligation faite à la société bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui resterait à réintégrer à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- de se substituer à la société apporteuse pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs antérieures et se rapportant à la Branche d'Activité apportée ;
- à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) ;
- à ne pas distribuer le montant de la prime d'émission consécutive à la réduction de capital ci-avant énoncée pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive de la présente opération d'apport partiel d'actifs ;
- à ne pas distribuer le montant de la prime d'apport consécutive à la présente opération d'apport partiel d'actifs pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la Date de Réalisation Définitive.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, sont dispensées de TVA les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant dans le cadre d'une transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN est réputée continuer la personne de la société LOGIDIS, et à ce titre, procédera aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient incombé à la société LOGIDIS si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

La société LOGIDIS et la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

D - DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 817 B du Code Général des Impôts, les présents apports donneront seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816 - I du Code Général des Impôts.

Le représentant de la société apporteuse déclare, en tant que besoin, imputer la totalité du passif transmis sur les éléments d'actifs circulant.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts relatives aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés.

La société apporteuse obtiendra mainlevée des nantissements ou privilèges s'il s'en révélait.

B - DELAI D'OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la société apporteuse et de la société bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de traité pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

Il est précisé en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

C - DESISTEMENT

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire des apports, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

D - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, les originaux des actes constitutifs et modificatifs ainsi que les documents comptables, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société apporteuse à la société bénéficiaire.

E - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

F - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

G - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés concernées par les présents apports, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, de faire établir par tout notaire de leur choix, tous actes complétifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits, notamment aux biens immeubles apportés, et exécuter toutes formalités, significations, dépôts, inscriptions, publications et autres nécessaires à la bonne réalisation des présentes ;

- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes ou de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

H. LOI APPLICABLE

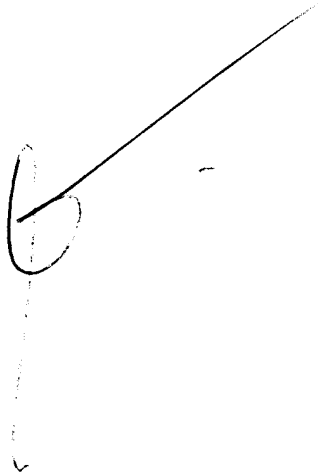
Le présent traité est soumis à la loi française.

Fait à Mondeville, le 29 Juillet 2016

En 4 exemplaires, dont :

- 2 pour les dépôts au Greffe,
- 1 pour chaque Partie

LOGIDIS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a vertical line and a small hook at the bottom.

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal, sweeping strokes.

Annexe 1 – Actif et Passif apportés par la société LOGIDIS

BILAN ACTIF			
Désignation:	FR70	LOGIDIS	Durée N:
Adresse:			
NSRF:			

Rubriques	Montant brut		Amortissements	31/12/2015
Capital souscrit non appelé I				
IMMOBILISAT. INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets, droits similaires				
Fonds commercial (1)	3 367 647,60		2 238 866,32	1 128 781,28
Autres immobilisations incorporelles	5 670 948,41		5 670 523,41	425,00
Avances, acomptes immob. incorpor.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions	36 673 214,58		30 314 408,84	6 358 805,74
Installations techniq., matériel, outillage	13 464 865,57		12 692 977,34	771 888,23
Autres immobilisations corporelles	11 962 198,07		11 943 107,16	19 090,91
Immobilisations en cours	86 574,83			86 574,83
Avances et acomptes	52 990,74			52 990,74
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	5 287 773,78			5 287 773,78
TOTAL II	76 566 213,58		62 869 883,07	13 706 330,51
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances, acomptes versés/commandes				
CREANCES				
Créances clients & cptes rattachés (3)	6 188 577,02			6 188 577,02
Autres créances (3)	2 509 599,14		436 779,84	2 072 789,30
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement				
(cf actions propres)				
Disponibilités	5 509 000,00			5 509 000,00
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance (3)	6 259 299,69			6 259 299,69
TOTAL III	20 466 445,85		436 779,84	20 029 666,01
Frais émission d'emprunts à évaluer IV				
Primes rembours des obligations V				
Ecart de conversion actif VI				
TOTAL GENERAL (I à VI)	97 032 659,43		63 296 662,91	33 735 996,52

BILAN PASSIF

Désignation: FR70 LOGIS

Rubriques	31/12/2015	
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		3 399 637,37
Provisions pour charges		15 207 240,00
TOTAL		18 606 877,37
DETTES (4)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. El)		691 161,90
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		5 837 689,94
Dettes fiscales et sociales		1 186 552,02
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		113 361,86
Autres dettes		3 559 707,39
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance (4)		
TOTAL		11 388 483,11
TOTAL GENERAL		30 005 360,48

ACTIF NET AFFECTE 3 730 636,04

Annexe 2 – Sites concernés – Droits au bail apportés

V

r

SITES CONCERNES		
SITE	DROIT AU BAIL	BAILLEUR
SAINT VULBAS	OUI	PARCOLOG INVEST
PLOUFRAGAN	OUI	CARLOG (WP CAREY)
NÎMES ST GILLES / NIMES GREZAN	OUI	GOODMAN
	OUI	BRANGEON SERVICES
MIRAMAS	OUI	PROLOGIS
MIRAMAS GRANS	OUI	MIRASUD
MOUSSY LE NEUF	OUI	LOGICOR 1
VENDIN LE VIEIL	OUI	CAR-4 (WP CAREY)
CREPY EN VALOIS	OUI	CARLOG (WP CAREY)
LE MANS	OUI	CAR-4 (WP CAREY)
LE RHEU	OUI	GENERALI VIE
ST GERMAIN DE RAGON - BOURGES	OUI	CAR-4 (WP CAREY)
ST GERMAIN DU PUY - BOURGES LA BOUCHERIE	OUI	FONCIERE LOGIREX
CARPIQUET	OUI	CAR-4 (WP CAREY)
	OUI	SCI AVENIR ENTREPRISES
CHOLET	OUI	CARLOG (WP CAREY)
COLOMIERS	OUI	CARLOG (WP CAREY)
COMBS 2	OUI	SCI DU BOSQUET
AIRE SUR LA LYS	OUI	GENERALI VIE
SALON DE PROVENCE	OUI	SALGEMM
SENNECE LES MACON	OUI	SCI INVEST
MONCEL LES LUNEVILLE / LUNEVILLE	OUI	CAR-4 (WP CAREY)
	OUI	CORDIER
	OUI	COMMUNE
LE COUDRAY	OUI	ARGAN
PRESLES	OUI	PROLOGIS
ST GERMAIN LES ARPAJONS	OUI	AXA
BAIN DE BRETAGNE	OUI	CARGO PROPERTY BAIN DE BRETAGNE
COMBS LA VILLE	OUI	CARGO PROPERTY COMBS LA VILLE
PLAISANCE DU TOUCH	OUI	CARGO PROPERTY PLAISANCE DU TOUCH
INGRE	NON	
ALLONNES	NON	
SAINT SEVER	NON	